



DECISION DU PRESIDENT N°2023-19

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT – PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le Président de la Communauté de Communes Bassée-Montois,

Vu l'Article 14° de la délibération n°D_2020_5_5 en date du 23 juillet 2020 chargeant le Président, pour la durée de son mandat, et par délégation du conseil communautaire, *de demander à tout organisme financeur, dans la limite de 500 000 euros l'attribution de subvention ;*

Considérant que la Communauté de Communes Bassée-Montois a été sollicitée par l'EPTB Seine Grands Lacs, au travers du PAPI de la Seine et de la Marne Francilienne, pour mettre en place des actions dont la finalité est la prévention du risque inondation au sein du territoire Bassée-Montois dont cette prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme ;

Considérant qu'il convient d'engager des études qui visent à prévenir le risque inondation sur le territoire ;

Considérant que le montant total estimatif de l'opération est évalué à 30 000 euros HT,

Considérant que ces investissements pourraient bénéficier d'un financement au titre du Fonds vert,

DECIDE

Article 1 : de demander une subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds vert à hauteur de 24 000 euros soit un taux de 80%.

Article 2 : conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Provins.

Fait à Bray-sur-Seine, le 14/06/2023

Le Président

Roger DENORMANDIE



Le Président certifie exécutoire la présente décision
Déposée en sous-préfecture le 16/06/2023
Date de publication le 19/06/2023

Leur